CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
DELIBERATION N° 2025-07-01-08

DELIBERATION PORTANT SUR LES REGLES DE CLASSEMENT ET D'ADMISSION DANS LES ETUDES DE SANTE POUR 2025 - 2026

LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU MARDI 1er JUILLET 2025,

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 29 à 31 ;
Vu le règlement Intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2021 portant élection du Président de l'université, Mathias BERNARD ;

Vu le quorum atteint en début de séance ;
Vu la présentation de Françoise PEYRARD, Vice-Présidente en charge de la Formation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'arrêter les règles de classement et d'admission dans les études de santé pour 2025-2026, telles que présentées en annexe.

Membres en exercice : 44
Votes : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

Le Président de l'Université Clermont Auvergne,

Signé électroniquement par
Mathias BERNARD

Le 16 juillet 2025

Le 16 juillet 2025

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : DELIB_CFVU_20250701_08

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

UFR DE MÉDECINE ET DES PROFESSIONS PARAMÉDICALES
UNIVERSITÉ Clermont Auvergne

UFR DE PHARMACIE
UNIVERSITÉ Clermont Auvergne

UFR D'ODONTOLOGIE
UNIVERSITÉ Clermont Auvergne

Année universitaire 2025-2026

Règles de classement et d'admission dans les études de santé à l'issue du PASS, des LAS et des M1/M2 Accès Santé

Arrêtées par le CFVU du 1er juillet 2025

Réglementation

- Conformément à la loi 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Conformément au décret 2019-1125 du 4 novembre 2019 modifié relatif aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- Conformément à l'arrêté du 4 novembre 2019 modifié par l'arrêté du 22 octobre 2021, relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- Conformément aux arrêtés du 22 mars 2011 modifiés relatifs au régime des études en vue des diplômes de formation générale en Sciences Médicales, en Sciences Pharmaceutiques et en Sciences Odontologiques ;
- Conformément à l'arrêté du 19 juillet 2011 modifié relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en Sciences Maïeutiques
- Conformément à l'arrêté du 2 septembre 2015 modifié relatif au diplôme d'Etat de Masseur-kinésithérapeute ;
- Conformément à l'arrêté du 17 janvier 2020 modifié relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Les candidats déposent avant **le 22 avril 2026** un dossier de candidature (les modalités de dépôt seront précisées ultérieurement). Ce dossier de candidature comporte les pièces suivantes :

- la description de leur parcours de formation antérieur et l'établissement dans lequel ils ont été inscrits ;
- le nombre de candidatures antérieures déposées dans une université française, et le cas échéant, une attestation sur l'honneur indiquant le nombre d'inscriptions en première année commune aux études de santé, en première année du premier cycle des études de médecine ou en première année du premier cycle des études de pharmacie ;
- une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université.
- La formation (*filière*) ou les 2 formations (*filières*) à laquelle ou auxquelles l'étudiant candidate.

Les étudiants de PASS, de LAS 1, de LAS 2 et de LAS 3 peuvent présenter leur candidature à une ou deux des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

Les étudiants en Master 1 qui ont validé une LAS 3 :

- devront déclarer leur intention d'être candidats **avant le 7 octobre 2025** (les modalités de dépôt seront précisées ultérieurement), par un mail adressé à l'attention de Madame la Vice-Présidente en charge de la Formation, à l'adresse scola.pass.medpha@uca.fr
- déposeront leur dossier de candidature **avant le 28 novembre 2025.** Ce dossier de candidature devra être **complet** à cette date et comportera les pièces suivantes :
  - la description de leur parcours post-baccalauréat avec justificatifs : certificats d'inscriptions, relevés de notes et l'établissement dans lequel ils sont inscrits ;
  - une attestation de l'université précédente, ou le cas échéant une attestation pour chaque université dans le cas d'inscriptions dans plusieurs établissements, comportant le nombre de candidature(s) à l'accès aux études de santé consommée(s);
  - le relevé de notes de la mineure santé, certifié par l'université dans laquelle elle a été obtenue, auquel il sera adjoint un descriptif de cette mineure

- une lettre de motivation indiquant, notamment, la formation ou les 2 formations à laquelle ou auxquelles l'étudiant candidate.

- peuvent présenter leur candidature à une ou deux des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

Les étudiants en Master 2 qui ont validé une LAS 3 :

- devront déclarer leur intention d'être candidats **avant le 7 octobre 2025** (les modalités de dépôt seront précisées ultérieurement), par un mail adressé à l'attention de Madame la Vice-Présidente en charge de la Formation, à l'adresse scola.pass.medpha@uca.fr
- déposeront leur dossier de candidature **avant le 28 novembre 2025.** Ce dossier de candidature devra être **complet** à cette date et comportera les pièces suivantes :

- la description de leur parcours post-baccalauréat avec justificatifs : certificats d'inscriptions, relevés de notes et l'établissement dans lequel ils sont inscrits ;
- une attestation de l'université précédente, ou le cas échéant une attestation pour chaque université dans le cas d'inscriptions dans plusieurs établissements, comportant le nombre de candidature(s) à l'accès aux études de santé consommée(s);
- le relevé de notes de la mineure santé, certifié par l'université dans laquelle elle a été obtenue, auquel il sera adjoint un descriptif de cette mineure
- une lettre de motivation indiquant, notamment, la formation ou les 2 formations à laquelle ou auxquelles l'étudiant candidate.

- peuvent présenter leur candidature à une ou deux des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

Un étudiant n'ayant pas déclaré sa candidature et finalisé son dossier dans les délais fixés ne pourra pas candidater à l'accès aux études de santé.

Mesure transitoire :

Les étudiants inscrits à l'UCA en PASS en 2020-21 pourront tenter leur deuxième chance d'accès aux études de masso-kinésithérapie en LAS 2 ou en LAS 3 selon leur parcours précédent, s'ils n'ont eu qu'une chance de décomptée.

Décompte des candidatures :

Le choix de candidater à une ou deux formations de santé est définitif : l'étudiant ne pourra demander de modification, ni sur ses choix de formations, ni sur le nombre de formations choisies après le dépôt du dossier de candidature.

Il est demandé à l'étudiant d'ordonner ses choix lorsqu'il candidate à deux formations de santé : cet ordre est donné uniquement à titre indicatif. Le candidat pourra modifier cet ordre après la publication des résultats, pour l'admission en formation de santé.

Tout candidat peut présenter deux fois sa candidature pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique. Le nombre de candidatures s'entend quel que soit le nombre de formations pour lesquelles le candidat a déposé un dossier.
Le candidat peut présenter sa candidature pour la deuxième chance quand il a acquis au moins 60 crédits supplémentaires. Il n'est pas possible de redoubler une LAS 2 même si l'étudiant n'a pas candidaté en LAS 2. Il n'est pas possible de redoubler une LAS 3 même si l'étudiant n'a pas candidaté en LAS 3.

Possibilités pour candidater : exemples

	1ere candidature	2eme candidature
Possibilité 1	60 crédits validés PASS ou LAS 1	120 crédits validés LAS 2
Possibilité 2	60 crédits validés PASS ou LAS 1	180 crédits validés LAS 3
Possibilité 3	120 crédits validés LAS 2	180 crédits validés LAS 3

Toutefois, une dérogation permettant une troisième candidature justifiée par une situation exceptionnelle de l'étudiant peut être accordée par le Président de l'université sur proposition du ou des directeurs concernés des unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie, d'odontologie, du directeur de la formation en maïeutique ou du directeur de la composante concernée. Ces dérogations sont accordées chaque année dans la limite de 8 % du nombre total de places offertes pour l'accès dans les formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

En cas de **démission du PASS avant le 15/10/2025**, l'inscription ne comptera pas comme une candidature à l'accès aux études de santé. Au-delà, elle sera décomptée comme une des deux possibilités de candidater.

La candidature à l'accès aux études de santé des étudiants de LAS sera décomptée dès lors que :

- L'étudiant aura déposé un dossier de candidature et que
- sa candidature sera recevable, c'est-à-dire qu'il ait validé son année (60 crédits) et le bloc Mineure Santé en évaluation initiale et qu'il ait été admissible à l'oral et qu'il se soit présenté à au moins une épreuve orale .

Composition des jurys

Deux jurys seront constitués :

1. **Un Grand Jury,** conformément à l'article 9 de l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, et dont la composition est la suivante :

MEMBRES ENSEIGNANTS SANTE	AUTRES MEMBRES
8 enseignants PASS ou mineure santé (dont au moins un pour chacune des 4 formations : Maïeutique – Médecine – Odontologie – Pharmacie)	3 enseignants LAS (hors santé) 1 membre désigné par le CHU parmi l'équipe de direction 4 membres désignés par un ordre professionnel *(les 4 formations MMOP)*
8	**8**

2. **Un jury réalisant le second groupe d'épreuves** est arrêté en conformité avec l'article 12 de l'arrêté du 4 novembre 2019 modifié relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique. Sa composition est la suivante :

- au moins 8 groupes d'examinateurs
- Chaque groupe d'examinateurs comportera au moins 1 membre examinateur adjoint nommé par le président de l'université parmi des représentants désignés par les ordres professionnels MMOP ou URPS ou par l'IFMK de Vichy et 1 membre désigné prioritairement parmi les membres du grand jury ou s'il y a plus de 8 groupes d'examinateurs parmi les enseignants des UFR de santé sur proposition des doyens des UFR de santé.

Orientation vers les formations MMOP (seconde année des études en santé)

A – Candidature en PASS ou LAS 1 et universités partenaires pour Odontologie

1. Pour le PASS

Seuls seront admis à concourir dans une des 4 formations MMOP, les étudiants qui ont :

- validé leur année de PASS en obtenant 60 crédits en première session ou évaluation initiale,
- obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 10 / 20
    - dans le bloc « Mineure Santé » tel que défini dans les MCCC (crédits = coefficients)
      et
    - dans chacun des deux blocs spécifiques A et B choisis au second semestre si l'étudiant candidate dans ces 2 formations ;
      OU dans le bloc spécifique correspondant à la formation dans laquelle il a candidaté si l'étudiant candidate à une seule formation (dans ce cas, la note obtenue au bloc correspondant à la formation dans laquelle il ne candidate pas devra être supérieure ou égale à 6 / 20).

Quatre classements seront faits à l'issue des épreuves écrites, un pour chacune des formations MMOP (Maïeutique – Médecine – Odontologie – Pharmacie), chaque étudiant étant classé dans la formation ou les deux formations qu'il aura choisie(s). Seront prises en compte pour un classement dans une formation donnée :

- Pour 50 % la moyenne obtenue aux UE du bloc « Mineure Santé » tel que défini dans les MCCC (crédits = coefficients)
- Pour 50 % la note du bloc spécifique choisi par l'étudiant correspondant à la formation pour laquelle il candidate (crédits = coefficients)

Le Grand Jury définira deux notes « seuil » dans chacun des 4 classements (un par formation) :

- une première note au-delà de laquelle tous les étudiants seront reçus directement dans la formation correspondante (Maïeutique – Médecine – Odontologie ou Pharmacie). Ces étudiants, désignés « Grands Admis (GA) », seront reçus sur les seules notes de l'écrit , et n'auront pas à passer les épreuves du second groupe. Leur nombre ne pourra pas excéder 50 % du nombre des reçus par le portail PASS.
- une seconde note au-delà de laquelle tous les étudiants passeront le second groupe d'épreuves (oral) .

Conditions supplémentaires :

- Ne pourront être désignés comme « Grands Admis (GA) » que les étudiants qui auront obtenu au moins une moyenne de 10/20 à l'ensemble des UE de la mineure disciplinaire.
- Ne pourront être désignés comme « admissibles au second groupe d'épreuves » que les étudiants qui auront obtenu une note minimale, dont la valeur sera déterminée par le Grand Jury, à la moyenne de l'ensemble des UE de la mineure disciplinaire.

Le second groupe d'épreuves comportera un oral qui sera basé sur deux entretiens de 10 minutes chacun.

- Temps de préparation : 20 minutes pour l'épreuve 1 et pas de temps de préparation pour l'épreuve 2 ;

- Durée de l'épreuve : 10 minutes pour chacun des deux oraux ;
- Entretiens non consécutifs sur deux ½ journées ;
- Chaque entretien a lieu avec un jury différent.

Les types de sujets seront définis par le jury avant la fin du premier semestre : ils seront portés à la connaissance des étudiants lors des enseignements de la préparation au second groupe d'épreuves. L'oral sera identique pour tous les étudiants issus des deux parcours PASS et LAS et sera conduit sans que soit porté à la connaissance du jury, le parcours antérieur, les notes obtenues lors des épreuves écrites, les formations choisies par l'étudiant. L'objectif est d'évaluer les qualités personnelles des candidats sur les plans relationnel, comportemental, et du raisonnement.

A l'issue du second groupe d'épreuves, les classements seront faits par formation, suivant la répartition suivante :

- 40 % la moyenne des UE du bloc « Mineure Santé » tel que défini dans les MCCC (crédits = coefficients)
- 30 % note du bloc spécifique correspondant à la formation choisie (crédits = coefficients)
- 30 % note de l'oral (moyenne des notes obtenues aux 2 entretiens, chaque note étant affectée du coefficient 1)

Un étudiant Grand Admis dans la formation A et admissible dans la formation B peut choisir d'intégrer directement la formation A. Dans ce cas, ce choix vaut renoncement à se présenter aux oraux de la formation B.

Un étudiant Grand Admis dans la formation A et admissible dans la formation B peut choisir de renoncer à son admission directe en formation A. Dans ce cas, il renonce à son statut de Grand Admis et se présente aux épreuves du second groupe pour tenter d'intégrer la formation B et la formation A. Le renoncement à l'admission directe est définitif ; à l'issue des épreuves du second groupe, il est possible que l'étudiant ne soit pas admis dans la formation A et dans ce cas il ne pourra plus se prévaloir des résultats obtenus suite aux épreuves du premier groupe.

Traitement des ex aequo :

En cas d'ex-æquo sur une ou plusieurs listes de classement, la priorité de choix d'admission dans une formation de santé est accordée selon les résultats obtenus aux éléments suivants, en respectant l'ordre des critères :

1. Moyenne au bloc spécifique A/B du semestre 2 correspondant à la formation de santé concernée par le classement
2. Moyenne au bloc Mineure Santé tel que défini dans les MCCC
3. Note à l'UE 8 : Enseignement transversal – Douleur : de la physiologie à la prise en charge

2. Pour les LAS 1

Seuls seront admis à concourir dans une des 4 formations MMOP, les étudiants qui ont :

- validé leur année de LAS 1 en obtenant 60 crédits en première session
- **et** obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10/20 au bloc « Mineure Santé » tel que défini dans les MCCC (crédits = coefficients) sans prendre en compte les UE « Préparation aux épreuves du second groupe » et « Présentation des Métiers ».

La non validation en évaluation initiale ou première session du module transversal « développement durable » ne bloquera pas l'accès aux formations de santé.

Le classement sera fait sur la moyenne des notes des UE de la majeure disciplinaire (crédits = coefficients) sans prendre en compte l'UE anglais. Les UE non disciplinaires telles que UE optionnelles, UE de méthodologie ou PPP pourront ne pas être prises en compte. La liste précise des UE prises en compte dans le classement est détaillée dans l'annexe ci-jointe.

Le Grand Jury tiendra compte du nombre d'étudiants respectant les conditions ci-dessus afin de déterminer le nombre de candidats déclarés admissibles dans chaque LAS 1.

Le Grand Jury définira deux notes « seuil » dans chacun des 4 classements (un par formation) :

- une première note au-delà de laquelle tous les étudiants seront reçus directement dans la formation correspondante (Maïeutique – Médecine – Odontologie ou Pharmacie). Ces étudiants, désignés « Grands Admis (GA) », seront reçus sur les seules notes de l'écrit, et n'auront pas à passer les épreuves du second groupe. Leur nombre ne pourra pas excéder 50 % du nombre des reçus par les LAS.
- une seconde note au-delà de laquelle tous les étudiants passeront le second groupe d'épreuves (oral).

L'oral se déroulera dans les mêmes conditions que celles qui ont été précisées ci-dessus pour les PASS.

A l'issue du second groupe d'épreuves, les classements seront faits pour chacune des formations MMOP (Maïeutique – Médecine – Odontologie – Pharmacie), suivant la répartition suivante :

- 70 % la moyenne des UE du bloc Mineure Santé tel que défini dans les MCCC (crédits = coefficients) sans prendre en compte les UE « Découverte des métiers » et « Préparation de l'oral ».
- 30% note de l'oral (moyenne des 2 notes obtenues aux entretiens, chaque note étant affectée du coefficient 1)

Un étudiant Grand Admis dans la formation A et admissible dans la formation B peut choisir d'intégrer directement la formation A. Dans ce cas, ce choix vaut renoncement à se présenter aux oraux de la formation B.

Un étudiant grand admis dans la formation A et admissible dans la formation B peut choisir de renoncer à son admission directe en formation A. Dans ce cas, il renonce à son statut de Grand Admis et se présente aux épreuves du second groupe pour tenter d'intégrer la formation B et la formation A. Le renoncement à l'admission directe est définitif ; à l'issue des épreuves du second groupe, il est possible que l'étudiant ne soit pas admis dans la formation A et dans ce cas il ne pourra plus se prévaloir des résultats obtenus suite aux épreuves du premier groupe.

Traitement des ex aequo :

En cas d'ex-æquo sur une ou plusieurs listes de classement, la priorité de choix d'admission dans une formation de santé est accordée selon les résultats obtenus aux éléments suivants, en respectant l'ordre des critères :

1. Moyenne au bloc Mineure Santé tel que défini dans les MCCC et sans les UE Présentation des métiers et Préparation à l'oral.
2. Note à l'UE 8 : Enseignement transversal – Douleur : de la physiologie à la prise en charge

Règles d'interclassement LAS 1 :

Classement des candidats pour déterminer les Grands Admis et les admissibles : comme les candidats sont potentiellement issus de formations différentes, un interclassement peut être réalisé en appliquant la méthode statistique des moyennes centrées et réduites.

3. Cas des étudiants des universités partenaires candidatant pour la formation Odontologie à l'UCA

Les étudiants des universités partenaires (Tour et Limoges) seront sélectionnés selon les règles de leurs établissements respectifs.

B – Candidature en LAS 2 ou LAS 3 ou en Master

1. Pour les LAS 2 :

Seuls seront admis à concourir dans une des 4 formations MMOP les étudiants qui ont :

- validé leur année de LAS 2 en obtenant 60 crédits en première session
- **et** obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10/20 au bloc « Mineure Santé » de LAS 2 telle que définie dans les MCCC (crédits = coefficients) ;
- **et** obtenu une moyenne des notes des UE de la majeure disciplinaire (crédits = coefficients, la liste précise des UE prises en compte est détaillée dans l'annexe ci-jointe) supérieure ou égale à 10/20

Le classement sera fait sur la moyenne des notes des UE de la majeure disciplinaire (crédits = coefficients). La liste précise des UE prises en compte dans le classement est détaillée dans l'annexe ci-jointe.

Le Grand Jury tiendra compte du nombre d'étudiants respectant les conditions ci-dessus afin de déterminer le nombre de candidats déclarés admissibles dans chaque LAS 2.

Le Grand Jury définira deux notes « seuil » dans chacun des 4 classements (un par formation) :

- une première note au-delà de laquelle tous les étudiants seront reçus directement dans la formation correspondante (Maïeutique – Médecine – Odontologie ou Pharmacie). Ces étudiants, désignés « Grands Admis (GA) », seront reçus sur les seules notes de l'écrit, et n'auront pas à passer les épreuves du second groupe. Leur nombre ne pourra pas excéder 50 % du nombre des reçus par les LAS.
- une seconde note au-delà de laquelle tous les étudiants passeront le second groupe d'épreuves (oral).
  Cet oral sera conduit dans les mêmes conditions que l'oral des étudiants du PASS.

A l'issue du second groupe d'épreuves, les classements seront faits pour chacune des formations MMOP (Maïeutique – Médecine – Odontologie – Pharmacie), suivant la répartition suivante :

- 70 % de la note correspondant à la moyenne des UE du bloc Mineure Santé de LAS 2 tel que définie dans les MCCC (crédits = coefficients)
- 30% note de l'oral (moyenne des 2 notes obtenues aux entretiens, chaque note étant affectée du coefficient 1)

Un étudiant Grand Admis dans la formation A et admissible dans la formation B peut choisir d'intégrer directement la formation A. Dans ce cas, ce choix vaut renoncement à se présenter aux oraux de la formation B.

Un étudiant Grand Admis dans la formation A et admissible dans la formation B peut choisir de renoncer à son admission directe en formation A. Dans ce cas, il renonce à son statut de grand admis et se présente aux épreuves du second groupe pour tenter d'intégrer la formation B et la formation A. Le renoncement à l'admission directe est définitif ; à l'issue des épreuves du second groupe, il est possible que l'étudiant ne

soit pas admis dans la formation A et dans ce cas il ne pourra plus se prévaloir des résultats obtenus suite aux épreuves du premier groupe.

Traitement des ex aequo :

En cas d'ex-æquo sur une ou plusieurs listes de classement, la priorité de choix d'admission dans une formation de santé est accordée selon les résultats obtenus aux éléments suivants, en respectant l'ordre des critères :

1. Moyenne au bloc Mineure Santé tel que défini dans les MCCC
2. Note à l'UE 1 « Appareil digestif »
3. Note à l'UE 3 « Biodisponibilité »

2. Pour les LAS 3

Rappel : les LAS 3 et les LAS 2 concourent sur le même contingent de places.
Seuls seront admis à concourir dans une des 4 formations MMOP les étudiants qui ont :

- validé leur année de LAS 3 en obtenant 60 crédits en première session
- **et** obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10/20 au bloc « Mineure Santé » de niveau 2 tel que défini dans les MCCC (crédits = coefficients) ;
- **et** obtenu une moyenne des notes de toutes les UE de la troisième année de Licence (crédits = coefficients) sans prendre en compte l'UE anglais, l'UE libre et les UE non disciplinaires telles que UE optionnelles, UE de méthodologie ou PPP supérieure ou égale à 10/20

Le classement sera fait sur la moyenne des notes de toutes les UE de la troisième année de Licence (crédits = coefficients) sans prendre en compte l'UE anglais, l'UE libre et les UE non disciplinaires telles que UE optionnelles, UE de méthodologie ou PPP.

Le Grand Jury tiendra compte du nombre d'étudiants respectant les conditions ci-dessus afin de déterminer le nombre de candidats déclarés admissibles dans chaque LAS 3.

Le Grand Jury définira deux notes « seuil » dans chacun des 5 classements (un par formation) :

- une première note au-delà de laquelle tous les étudiants seront reçus directement dans la formation correspondante (Maïeutique – Médecine – Odontologie ou Pharmacie). Ces étudiants, désignés « Grands Admis (GA) », seront reçus sur les seules notes de l'écrit, et n'auront pas à passer les épreuves du second groupe. Leur nombre ne pourra pas excéder 50 % du nombre des reçus par les LAS.
- une seconde note au-delà de laquelle tous les étudiants passeront le second groupe d'épreuves (oral).
  Cet oral sera conduit dans les mêmes conditions que l'oral des étudiants du PASS.

A l'issue du second groupe d'épreuves, les classements seront faits pour chacune des formations MMOP (Maïeutique – Médecine – Odontologie – Pharmacie) suivant la répartition suivante :

- 70 % de la note correspondant à la moyenne des UE du bloc Mineure Santé de LAS 2 tel que défini dans les MCCC (crédits = coefficients)
- 30% note de l'oral (moyenne des 2 notes obtenues aux entretiens, chaque note étant affectée du coefficient 1)

Un étudiant Grand Admis dans la formation A et admissible dans la formation B peut choisir d'intégrer directement la formation A. Dans ce cas, ce choix vaut renoncement à se présenter aux oraux de la formation B.

Un étudiant Grand Admis dans la formation A et admissible dans la formation B peut choisir de renoncer à son admission directe en formation A. Dans ce cas, il renonce à son statut de grand admis et se présente aux épreuves du second groupe pour tenter d'intégrer la formation B et la formation A. Le renoncement à l'admission directe est définitif ; à l'issue des épreuves du second groupe, il est possible que l'étudiant ne soit pas admis dans la formation A et dans ce cas il ne pourra plus se prévaloir des résultats obtenus suite aux épreuves du premier groupe.

Possibilité de repasser des examens d'UE du bloc Mineure Santé de niveau 2 :

Un étudiant de LAS 3 est autorisé à repasser s'il le souhaite les UE de la Mineures Santé de niveau 2 pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 10/20 à l'issue de la seconde chance. Ces épreuves s'ajoutent à celles de LAS 3.

Les étudiants souhaitant repasser des UE du bloc Mineure Santé de niveau 2 devront se signaler auprès du service de scolarité PASS au plus tard le 23 septembre 2025.

Les notes obtenues lors de ce nouveau passage des épreuves seront prises en compte pour la validation de la recevabilité de la candidature par l'obtention d'une moyenne égale ou supérieure à 10/20 au bloc « Mineure Santé » de niveau 2.

- Si elles ont permis la validation de la recevabilité de la candidature, alors elles sont automatiquement prises en compte pour le classement réalisé à l'issue du second groupe d'épreuves, affectées d'un coefficient 0.8.
- Si la recevabilité de la candidature était déjà acquise antérieurement à ce nouveau passage (validation de la mineure santé sans compensation lors de l'année de LAS 2), alors ces nouvelles notes sont prises en compte affectées d'un coefficient 0.8, pour le classement réalisé à l'issue du second groupe d'épreuves, dans la mesure où, affectées de ce coefficient, elles sont supérieures à celles obtenues précédemment l'année de LAS 2.

Ces notes ne permettent pas de valider de crédits en LAS 3 ni de modifier les notes prises en compte pour la validation des UE de PASS/LAS 1 et LAS 2.

Traitement des ex aequo :

En cas d'ex-æquo sur une ou plusieurs listes de classement, la priorité de choix d'admission dans une formation de santé est accordée selon les résultats obtenus aux éléments suivants, en respectant l'ordre des critères :

1. Moyenne pondérée aux blocs Mineure Santé de niveau 1 et de niveau 2 tel que défini dans les règles de classement
2. Note à l'UE 1 « Appareil digestif » du bloc mineure santé de niveau 2
3. Note à l'UE 3 « Biodisponibilité » du bloc mineure santé de niveau 2

Règles d'interclassement LAS 2 et LAS 3 :

Classement des candidats pour déterminer les Grands Admis et les admissibles : comme les candidats sont potentiellement issus de formations différentes, un interclassement peut être réalisé en appliquant la méthode statistique des moyennes centrées et réduites.

Cas Particulier des étudiants ayant fait un PASS ou une LAS 1 suivi d'un niveau 2 standard :

Ils devront s'inscrire dans la LAS 3 correspondant à leur N2 pour 60 crédits et suivre les 12 crédits de la mineure santé de LAS 2 en crédits supplémentaires afin de réunir les conditions de recevabilité de la candidature.

3. Pour les Master 1 ayant validé une Licence accès santé

Les master 1 concourent sur le même contingent de places que les LAS 2 et les LAS 3.
Un nombre de places réservées et reversables si non pourvues sera déterminé en CFVU.

Seuls seront admis à concourir dans une des 4 formations MMOP, les étudiants, s'étant déclaré candidat dans les conditions définies ci-dessus et qui ont :

- validé une licence accès santé,
    - obtenu une note supérieure ou égale à 10 / 20 au « bloc mineure santé » précédemment obtenu
      et
    - une moyenne minimale, déterminée par le Grand Jury, au semestre 1 du master suivi en 2024/2025, le semestre devant être validé selon les modalités de contrôle des connaissances et compétences dudit master. Pour le cas où le master comporterait des blocs de compétence annuels non compensables, un avis du jury de premier semestre du master sera requis

Le Grand Jury définira deux notes « seuil » dans chacun des 4 classements (un par formation) :

- une première note au-delà de laquelle tous les étudiants seront reçus directement dans la formation correspondante (Maïeutique – Médecine – Odontologie ou Pharmacie). Ces étudiants, désignés « Grands Admis (GA) », seront reçus sur la note attribuée par le Grand jury à leur dossier, et n'auront pas à passer les épreuves du second groupe. Leur nombre ne pourra pas excéder 50% du nombre de places déterminées en CFVU.
- une seconde note au-delà de laquelle tous les étudiants passeront le second groupe d'épreuves (oral).
  Cet oral sera conduit dans les mêmes conditions que l'oral des étudiants du PASS.

Le classement sera fait sur l'ensemble des notes de la licence et après examen du dossier par le Grand Jury. A l'issue du second groupe d'épreuves, les classements seront faits pour chacune des formations MMOP (Maïeutique – Médecine – Odontologie – Pharmacie), suivant la répartition suivante :

- 70 % de la note correspondant à la moyenne des UE du bloc Mineure Santé de LAS (pour les étudiants de master 1 issus d'une LAS dispensée à l'UCA, les notes prises en compte seront les notes initiales)
- 30 % note de l'oral (moyenne des 2 notes obtenues aux entretiens, chaque note étant affectée du coefficient 1)

Traitement des ex aequo :

En cas d'ex-æquo sur une ou plusieurs listes de classement, la priorité de choix d'admission dans une formation de santé est accordée selon les résultats obtenus aux éléments suivants, en respectant l'ordre des critères :

1. Moyenne des deux notes obtenues à l'oral
2. Lettre de motivation

4. Pour les Master 2 ayant validé une Licence accès santé

Les master 2 concourent sur le même contingent de places que les LAS 2 et les LAS 3.
Un nombre de places réservées et reversables si non pourvues sera déterminé en CFVU.

Seuls seront admis à concourir dans une des 4 formations MMOP, les étudiants, s'étant déclaré candidat dans les conditions définies ci-dessus et qui ont :

- validé une licence accès santé,
    - obtenu une note supérieure ou égale à 10 / 20 au « bloc mineure santé » précédemment obtenu
      et
    - une moyenne minimale, déterminée par le Grand Jury, au semestre 3 du master suivi en 2024/2025, le semestre devant être validé selon les modalités de contrôle des connaissances et compétences dudit master. Pour le cas où le master comporterait des blocs de compétence annuels non compensables, un avis du jury de troisième semestre du master sera requis

Le Grand Jury définira deux notes « seuil » dans chacun des 4 classements (un par formation) :

- une première note au-delà de laquelle tous les étudiants seront reçus directement dans la formation correspondante (Maïeutique – Médecine – Odontologie ou Pharmacie). Ces étudiants, désignés « Grands Admis (GA) », seront reçus sur la note attribuée par le Grand jury à leur dossier, et n'auront pas à passer les épreuves du second groupe. Leur nombre ne pourra pas excéder 50% du nombre de places déterminées en CFVU.
- une seconde note au-delà de laquelle tous les étudiants passeront le second groupe d'épreuves (oral).
  Cet oral sera conduit dans les mêmes conditions que l'oral des étudiants du PASS.

Le classement sera fait sur l'ensemble des notes de la licence et après examen du dossier par le Grand Jury.
A l'issue du second groupe d'épreuves, les classements seront faits pour chacune des formations MMOP (Maïeutique – Médecine – Odontologie – Pharmacie), suivant la répartition suivante :

- 70 % de la note correspondant à la moyenne des UE du bloc Mineure Santé de LAS (pour les étudiants de master 2 issus d'une LAS dispensée à l'UCA, les notes prises en compte seront les notes initiales)
- 30 % note de l'oral (moyenne des 2 notes obtenues aux entretiens, chaque note étant affectée du coefficient 1)

Traitement des ex aequo :

En cas d'ex-æquo sur une ou plusieurs listes de classement, la priorité de choix d'admission dans une formation de santé est accordée selon les résultats obtenus aux éléments suivants, en respectant l'ordre des critères :

1. Moyenne des deux notes obtenues à l'oral
2. Lettre de motivation

	PASS (MMOP)		LAS 1 (MMOP)		LAS 2 (MMOP)		LAS 3 (MMOP)		M1	M2
	Quota de places commun N1				Quota de places commun N2, N3, M1 et M2					
Conditions de **recevabilité** de la candidature	- Validation de l'année N1 en évaluation initiale - Dépôt du dossier de candidature - Mineure Santé N1 ≥ 10/20 - Blocs spécifiques A et B ≥ 10/20 OU Blocs spécifiques A ≥ 10/20 et B ≥ 6/20 - Moyenne minimale à la mineure disciplinaire		- Dépôt du dossier de candidature - Validation de l'année N1 en évaluation initiale - Mineure Santé N1 ≥ 10/20		- Dépôt du dossier de candidature - Validation de l'année N2 en évaluation initiale - Mineure Santé N2 ≥ 10/20 - Majeure disciplinaire ≥ 10/20		- Dépôt du dossier de candidature - Validation de l'année N3 en évaluation initiale - Mineure Santé N2 ≥ 10/20 - Majeure disciplinaire ≥ 10/20		- Déclaration de candidature - Dépôt du dossier de candidature - LAS validée - Mineure Santé ≥ 10/20 - Validation S1 du master 1	- Déclaration de candidature - Dépôt du dossier de candidature - LAS validée - Mineure Santé ≥ 10/20 - Validation S3 du master 2
Etablissement du classement pour l'**admissibilité** (1 par formation)	- 50 % Mineure Santé N1 - 50 % bloc spécifique de la formation		- Moyenne des UE disciplinaires de la majeure N1 selon liste en annexe		- Moyenne des UE disciplinaires la majeure N2 selon liste en annexe		- Moyenne des UE disciplinaires la majeure N3 selon liste en annexe		- Examen du dossier par le Grand jury - Note moyenne minimale au S1	- Examen du dossier par le Grand jury - Note moyenne minimale au S3
Etablissement du classement pour l'**admission** à l'issue du 2nd groupe d'épreuves (1 par formation)	Grand Admis	- 40 % Mineure Santé - 30 % bloc spécifique de la formation - 30 % oral	Grand Admis	- 70 % Mineure Santé N1 - 30 % oral	Grand Admis	- 70 % Mineure Santé N2 - 30 % oral	Grand Admis	- 70 % Mineure Santé N2 - 30 % oral	- 70 % Mineure Santé - 30 % oral	- 70 % Mineure Santé - 30 % oral

ANNEXE

Classement des LAS

Le classement sera fait dans chaque LAS sur la moyenne des notes d'UE de la majeure disciplinaire hors santé.

Liste des UE de la majeure disciplinaire hors santé prises en compte dans le classement pour chaque LAS 1

			ECTS
LAS 1 BIOLOGIE-CHIMIE	S1	Outils Mathématiques 1	2
		Biologie 1	8
		Chimie 1	8
	S2	Outils Mathématiques 2	2
		Biologie 2	9
		Chimie 2	9

			ECTS
LAS 1 CHIMIE-MATHEMATIQUES	S1	Outils Mathématiques 1	2
		Mathématiques 1	8
		Chimie 1	8
	S2	Outils Mathématiques 2	2
		Mathématiques 2	9
		Chimie 2	9

			ECTS
LAS 1 MATHEMATIQUES – PHYSIQUE SCIENCES POUR L'INGENIEUR	S1	Outils Mathématiques 1	2
		Mathématiques 1	8
		Physique-SPI 1	8
	S2	Outils Mathématiques 2	2
		Mathématiques 2	9
		Physique-SPI 2	9

			ECTS
LAS 1 DROIT	S1	Introduction au droit public	5
		Introduction au droit privé	5
		Introduction historique au droit	3
		Qu'est-ce que le droit ?	4
	S2	Droit constitutionnel 1 : la V^{ème} République	5
		Droit civil 1 : droit de la famille	5
		Histoire des institutions	3
		Introduction au droit privé 2 : objet et sujet de droit	2
		Introduction au droit international public et européen	2

			ECTS
LAS 1 ECONOMIE-GESTION	S1	UE 1 : Introduction à l'économie	6
		UE 2 : Mathématiques 1 : indices et analyse	6
		UE 3 a : Grandes fonctions de l'entreprise	6
	S2	UE 1 : Système d'information comptable	5
		UE 2 : Mathématiques et Statistiques descriptives	5
		UE 3 : Microéconomie 1 : Marchés et prix	4
		UE 4 a : Macroéconomie 1 : Grandes Fonctions	4

			ECTS
LAS 1 PSYCHOLOGIE	S1	UE 1 : Psychologie sociale 1	6
		UE 2 : Psychologie cognitive 1	6
		UE 3 : Méthodes 1 (Méthodologie scientifique)	2
		UE 4 : Psychologie clinique 1	3
		UE 5 : Psychologie du développement 1	3
	S2	UE 8 : Psychologie sociale 2	3
		UE 9 : Psychologie cognitive 2	5
		UE 10 : Méthodes 2	6
		UE 11 : Psychologie clinique 2	3

			ECTS
LAS 1 **HISTOIRE – LETTRES - PHILOSOPHIE**	S1	UE 1 : Histoire	6
		UE 2 : Lettres modernes : Littérature française	3
		UE 3 : Lettres modernes : Introduction à la linguistique	3
		<u>Au choix</u>	
		UE 5 : Histoire littéraire antique	3
		UE 6 : Lettres classiques : Grec	3
		<u>ou</u>	
		UE 5 : Philosophie antique et médiévale	3
		UE 6 : Philosophie contemporaine	3
	S2	UE 1 : Histoire	6
		UE 2 : Lettres modernes : Littérature comparée	3
		UE 3 : Lettres modernes : Histoire littéraire théâtre	3
		UE 6 : Lettres classiques : Grec ou UE 6 : Philosophie : Philosophie morale et politique	3

Liste des UE de la majeure disciplinaire hors santé prises en compte dans le classement pour chaque LAS 2

			ECTS
LAS 2 BIOLOGIE – BIOLOGIE CELLULAIRE ET PHYSIOLOGIE	S3	Biologie et génétique moléculaire – Bio-informatique	6
		Microbiologie	3
		Développement animal et végétal	6
		Le cycle cellulaire et ses régulations	3
	S4	Cellule et énergie	6
		Physiologie des communications animales et végétales	6
		Reproduction animale et végétales	3
		Statistiques 1	3
		Neurobiologie cellulaire	3

			ECTS
LAS 2 BIOLOGIE – NUTRITION PHARMACOLOGIE	S3	Biologie et génétique moléculaire – Bio-informatique	6
		Microbiologie	3
		Biologie cellulaire	3
		Physiologie humaine	3
		Pharmacologie générale	3
	S4	Cellule et énergie	6
		Immunologie appliquée à la santé	3
		Physiologie humaine 2	6
		Systèmes sensoriels et moteurs	3
		Nutrition et Physiologie : approches intégrées	3

			ECTS
LAS 2 CHIMIE	S3	Réactivité organique fonctionnelle I	3
		Equilibres en solutions et cinétique chimique	3
		Cristallochimie	3
		Techniques expérimentales	3
		Analyses spectroscopiques et chromatographiques	3
		Matériaux métalliques : élaboration et corrosion	3
	S4	Réactivité organique fonctionnelle II	3
		Thermodynamique chimique	3
		Eléments des blocs s et p : de l'élaboration à l'application	3
		Analyse structurale moléculaire	3
		Transformation des groupements fonctionnels	3
		Chimie du quotidien	3
		Complément de biologie	3

			ECTS
LAS 2 MATHEMATIQUES	S3	UE 1 Algèbre linéaire	6
		UE 2 Fonctions d'une variable réelle et intégrales	9
		UE 3 Autoformation en logique - LAS	3
	S4	UE 1 Algèbre euclidienne	6
		UE 2 Séries et équations différentielles	6
		UE 3 Probabilités et statistiques	9

			ECTS
LAS 2 INFORMATIQUE	S3	UE 1 Algorithmique et programmation II	6
		UE 2 Méthodes discrètes et logique	6
		UE 3 Système d'information et bases de données	3
		UE 4 Mathématiques à l'usage des informaticiens	6
	S4	UE 10 Algorithmique et programmation III	9
		UE 21 Introduction à la théorie des langages	3
		UE 11 Technologie du Web	6
		UE 13 Introduction à la programmation système	3

			ECTS
LAS 2 PHYSIQUE	S3	Champ classique	3
		Électromagnétisme 1	3
		Thermodynamique 1	3
		Oscillations et ondes	3
		Physique expérimentale 3	3
		Mathématiques	3
	S4	Mécanique des solides	3
		Physique expérimentale 4	3
		Électromagnétisme 2	3
		Optique ondulatoire/électromagnétique	3
		Thermodynamique 2	3
		Relativité restreinte	3

			ECTS
LAS 2 SCIENCES POUR L'INGENIEUR	S3	Physique nucléaire et propagation des ondes	3
		Mécanique du point	3
		Bases de l'électronique	6
		Informatique algorithmique	3
		Mathématiques pour les LAS2 SPI	3
	S4	Approche expérimentale et instrumentale	6
		Dynamique des solides	3
		Sciences et société	6
		Thermodynamique	3
		Informatique, programmation en C	3

			ECTS
LAS 2 HISTOIRE – LETTRES - PHILOSOPHIE	S3	UE 1 : Histoire	6
		UE 2 : Lettres modernes : Littérature française	3
		UE 3 : Lettres modernes : Syntaxe et histoire de la langue	3
		Au choix	
		UE 5 : Lettres classiques : Histoire littéraire antique	3
		UE 6 : Lettres classiques : Grec	3
		ou	
		UE 5 : Philosophie : Épistémologie	3
		UE 6 : Philosophie : Philosophie moderne	3
	S4	UE 1 : Histoire	6
		UE 2 : Lettres modernes : Littérature comparée	3
		UE 3 : Lettres modernes : Stylistique	3
		Au choix	
		UE 6 : Lettres classiques : Histoire littéraire antique	3
		UE 7 : Lettres classiques : Grec	3
		ou	
		UE 6 : Philosophie : Philosophie morale et politique	3
		UE 7 : Philosophie : Philosophie antique et médiévale	3

			ECTS
LAS 2 DROIT	S3	Droit administratif 1	6
		Droit civil 1	6
		Droit pénal général 1 avec TD ET Droit institutionnel de l'UE sans TD	5 4
		OU Droit pénal général 1 sans TD ET Droit institutionnel de l'UE avec TD	4 5
	S4	Droit administratif 2	6
		Droit civil 2	6
		Droit pénal général 2	2
		Sociologie de l'Etat et de l'Administration	2

			ECTS
LAS 2 GESTION	S3	Comptabilité de Gestion	4
		Droit des Contrats	2
		Macroéconomie 2 : les Politiques Economiques	4
		Microéconomie 2 : Comportements Microéconomiques	4
		Probabilités 1	4
		L'Entreprise et ses Marchés OU Economie du développement	3 3
	S4	Comptabilité Approfondie	6
		Probabilités 2 et Compléments d'Algèbre/d'Analyse	6
		Théorie des Organisations	6
		Outils et Usages Numériques	3

			ECTS
LAS 2 ECONOMIE	S3	Comptabilité de Gestion	4
		Droit des Contrats	2
		Macroéconomie 2 : les Politiques Economiques	4
		Microéconomie 2 : Comportements Microéconomiques	4
		Probabilités 1	4
		L'Entreprise et ses Marchés OU Economie du développement	3
	S4	Comptabilité Approfondie	5
		Microéconomie 3 : équilibre générale & bien-être	4
		Macroéconomie 3 : macroéconomie approfondie	4
		Probabilités 2 et Compléments d'Algèbre/d'Analyse	5

			ECTS
LAS 2 PSYCHOLOGIE	S3	UE 1 : Psychologie sociale 3	6
		UE 2 : Psychologie cognitive 3	3
		UE 3 : Méthodes 3	6
		UE 4 : Psychologie clinique 3	3
		UE 5 : Psychologie du développement 3	3
	S4	UE 8 : Psychologie sociale 4 (Interculturelle)	3
		UE 9 : Biologie du comportement (Neurosciences)	6
		UE 10 : Méthodes 4	6
		UE 11 : Psychologie clinique 4	3

Liste des UE de la majeure disciplinaire prises en compte dans le classement pour chaque LAS 3

Les UE prises en compte pour le classement sont toutes les UE de la troisième année de Licence (crédits = coefficients) sans prendre en compte l'UE anglais, l'UE libre et les UE non disciplinaires telles que UE optionnelles, UE de méthodologie ou PPP.

Tous les parcours et UE à choix ne seront pas obligatoirement accessibles pour les LAS 3.
Les étudiants seront guidés par les scolarités de licence sur les parcours et choix optionnels qui leur seront accessibles en LAS 3.